



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Nanterre, le 6 novembre 2014

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Affaire : FRANTZ ELECTROLYSE à Villeneuve-la-Garenne
Dossier n° 31638
S3IC : 65-6328
Hélios : 30283

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 CONTEXTE DE LA SITUATION

1.1 Présentation de l'établissement

La société FRANTZ ELECTROLYSE est située sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE, au 23, avenue du Chemin des Reniers.

Son activité principale est le traitement de surface de pièces métalliques pour l'industrie automobile.

L'établissement est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 9 décembre 2008 pour les installations suivantes :

Rubrique et alinéa	Désignation des activités Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	422 250 litres	Autorisation
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	2,96 tonnes	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	40 kW	Déclaration
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	307 kW	Déclaration

1.2 Objet du présent rapport

Par courrier du 17 juillet 2013, complété par un courrier du 26 février 2014 et par des documents transmis par voie électronique le 12 juin 2014 et les 27 et 28 octobre 2014, la société FRANTZ ELECTROLYSE a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

2 RAPPEL DU CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

3 PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 2565 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site :	115 361,44 €

	dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> – produits dangereux : 73 tonnes – déchets dangereux : 58,2 tonnes dont : <ul style="list-style-type: none"> – 25 tonnes de boues et précipités, – 24 tonnes de bains usés alcalin – déchets non dangereux : 5 tonnes <p>Coût de transport et traitement sur la base des coûts moyens sur les années 2013 – 2014</p>	
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Il n'y a pas de cuve enterrée au droit du site	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	<p>Périmètre défini = 650 m²</p> <p>Le site est déjà clôturé et fermé par un portail un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire</p> <p>Le calcul prend en compte la pose de 14 panneaux</p>	210 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	<p>Le site comporte déjà 3 piézomètres.</p> <p>2 campagnes d'analyses par ouvrage</p> <p>Diagnostic de pollution des sols sur la base de 2,45 hectares</p>	28 250 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Il a été considéré 15 000 pour la surveillance du site	15 000 €
α	indice d'actualisation des coûts	1,052482365 (index TP01=700,4 en juillet 2014)	

Le montant total des garanties financières est évalué à 177 212,56 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint comme éléments justificatifs les factures et bordereaux de suivi d'élimination de déchets dangereux.

3.2 Analyse de l'inspection

- En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2565 (volume des cuves de bain de traitement supérieur à 30 000 litres).

- En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, concernant les hypothèses de calculs retenues par l'exploitant, l'inspection précise que le calcul tient compte du volume effectif des cuves de bain de traitement. En effet, plusieurs lignes de traitement de surface ont été mises à l'arrêt définitivement par l'exploitant. Il convient donc de modifier le

tableau de classement de l'établissement. Il convient également d'encadrer les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site, en l'absence de dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Enfin, l'inspection souligne que les articles 7.3.1 et 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie et une surveillance des eaux souterraines via 3 piézomètres.

• En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site FRANTZ ELECTROLYSE sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« – constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
– constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

– constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
– constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

4 MISE À JOUR DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT FRANTZ ELECTROLYSE

Le calcul du montant des garanties financières tient compte du volume effectif des cuves de bain de traitement et non du volume autorisé. Aussi, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant la constitution de garanties financières remplace également les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 relatives à la liste des installations exploitées sur le site (article 1.2.1). En plus de la modification du volume autorisé pour la rubrique 2565, l'inspection a également procédé à une mise à jour des autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

4.1 Rubrique 3260 / 2565 – Atelier de traitement de surface

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, la société FRANTZ ELECTROLYSE a demandé, par courrier du 5 novembre 2013, à bénéficier du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3260 – Ateliers de traitement de surface (le volume des bains de traitement étant supérieur au seuil de la rubrique 3260). Par courrier en date du 14 mars 2014, le Préfet des Hauts-de-Seine a pris acte de ce classement qui est repris dans le tableau de classement réactualisé par le projet d'arrêté.

Considérant la diminution du volume des bains de traitement, le volume autorisé est modifié par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Il tient compte des éléments fournis par l'exploitant.

L'inspection précise par ailleurs que certains bains des chaînes de traitement de surface comportent des produits lessiviels. Étant donné que les opérations de nettoyage-dégraissage par les produits lessiviels sont associées à du traitement de surface, ces bains relèvent toujours de la rubrique 2565 et non de la rubrique 2563 nouvellement créée. Au total, le volume des bains relevant de la rubrique 2565 est de 165 110 litres, soit 2,5 fois moins que le volume autorisé en 2008.

Par contre, les bains comportant des produits lessiviels ne relèvent pas de la rubrique 3260 qui ne vise pas l'activité de nettoyage-dégraissage. Ceci explique pourquoi le volume autorisé pour la rubrique IED est inférieur à celui de l'installation relevant de la rubrique 2565.

La rubrique 3260 constitue la rubrique principale de l'établissement. Les meilleures techniques disponibles (MTD) de référence relatives à la rubrique principale sont définies dans le « BREF » STM – Traitement de surface des métaux – et les « conclusions sur les MTD » correspondantes (à ce jour, le BREF STM n'a pas été révisé et les conclusions n'ont pas été publiées). Aussi, en plus de la mise à jour du tableau listant les installations classées exploitées par la société FRANTZ ELECTROLYSE, l'article 1.2.1 modifié par le projet d'arrêté comporte des précisions sur la rubrique IED et le BREF concerné.

Enfin, l'inspection rappelle que la directive IED prévoit la révision des BREF et la publication, au journal officiel de l'union européenne, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes. La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif à la rubrique principale déclenche alors le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement. Ainsi, l'article 1.2.1 modifié comporte également un alinéa sur le réexamen des conditions d'exploitation.

4.2 Rubrique 1132

Suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, la rubrique 1132 – Fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée – a été créée. Du fait de l'emploi et du stockage de substances et préparations contenant du nickel, la société FRANTZ ELECTROLYSE est concernée par cette rubrique.

L'exploitant a communiqué les informations suivantes à l'inspection :

Produit chimique toxique présentant des effets graves pour la santé	Substance chimique toxique	Stockage : quantité maximale stockée sur site (masse du produit)	Emploi : masse du bain de traitement comportant le produit toxique	% de substance chimique toxique présent dans le bain de traitement
Granodine 9520 M	Dinitrate de Nickel	30 kg	13000 kg	0,09
Granodine intensifier N°1	bis(dihydrogénophosphate) de nickel	50 kg	13000 kg	0,02
Granodine Starter 958 CF	Dinitrate de Nickel	25 kg	13000 kg	0,01
Performa 285 Nicpl 175	Sulfate de Nickel	1200 kg	32400 kg	0,1
Granodine 2726 R1	Dinitrate de Nickel	1300 kg	13000 kg	0,01

Selon l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 :

- le dinitrate de Nickel est toxique pour une concentration supérieure ou égale à 1 %,
- le bis(dihydrogénophosphate) de nickel n'a pas de concentration spécifique,
- le sulfate de nickel est toxique pour une concentration supérieure ou égale à 1 %.

Ainsi, seul le bain de 13000 kg comportant du bis(dihydrogénophosphate) de nickel est toxique.

La quantité maximale de produits chimiques toxiques relevant de la rubrique 1132 employés et stockés sur site est de 15,605 tonnes. L'installation est donc soumise à autorisation au titre de la rubrique 1132 (quantité maximale supérieure à 10 t).

4.3 Rubrique 1131

L'exploitant a indiqué à l'inspection par mail du 1^{er} septembre 2014 que l'établissement FRANTZ n'était plus concerné par cette rubrique.

4.4 Rubrique 2940

Suite à la parution du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, l'emploi d'équipements frigorifiques ne relève plus de la rubrique 2920, puisqu'elle concerne désormais uniquement les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et ayant une puissance absorbée supérieure à 10 MW. La société FRANTZ ELECTROLYSE n'est donc plus soumise à déclaration pour la rubrique 2920. Elle n'est pas non plus classable au titre de la rubrique 1185 car la quantité totale de fluide frigorigène de ses équipements (144 kg) est inférieure au seuil de la déclaration (300 kg).

4.5 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature en matière de police de l'eau

Une mise à jour des rubriques est proposée car l'exploitation des 2 puits relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activité relatifs au domaine de l'eau et non uniquement de la rubrique 1.1.0 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008.

5 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société FRANTZ ELECTROLYSE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 17 juillet 2013, complété par un courrier du 26 février 2014 et par des documents transmis par voie électronique le 12 juin 2014 et les 27 et 28 octobre 2014 ;

L'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

À cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur

 L'inspecteur de l'environnement,

Vérificateur

La chargée de mission sites et
sols pollués,

Approbateur

La chef du pôle risques et
aménagements,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société FRANTZ ELECTROLYSE par courrier du 17 juillet 2013, complété par un courrier du 26 février 2014 et par des documents transmis par voie électronique le 12 juin 2014 et les 27 et 28 octobre 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société FRANTZ ELECTROLYSE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société FRANTZ ELECTROLYSE située au 23, avenue du Chemin des Reniers à VILLENEUVE-LA-GARENNE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	165 110 litres (> 30 000 litres)

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 177 212,56 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	5 tonnes
Déchets dangereux	58,2 tonnes
dont :	
– boues et précipités :	25 tonnes
– bains usés alcalin :	24 tonnes

ARTICLE 12 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

ARTICLE 1.2.1.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé ²	Unités du volume autorisé
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Six chaînes de traitement de surface. Les volumes des cuves affectées au traitement (hors dégraissage) sont les suivants : – Chaîne cataphorèse : 46 m ³ , – Chaîne M5 (dégraissage) : 3,6 m ³ , – Chaîne TF (préparation pour l'immersion à froid) : 1,5 m ³ , – T7 (Zinc-Nickel alcalin) : 32 m ³ , – T8 (Zinc alcalin) : 27,35 m ³ , – ZT12 (lubrification) : 0,06 m ³	Volume des cuves affectées au traitement	> à 30	m ³	110,51	m ³
2565/2/a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à	Sept chaînes de traitement de surface. Les volumes totaux des cuves de traitement sont les suivants : – Chaîne cataphorèse : 76 500 litres,	Volume total des cuves de traitement	> à 1500	litres	165 110	litres

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé ²	Unités du volume autorisé
		<i>l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Chaîne M5 (dégraissage) : 7 200 litres, - Chaîne TF (préparation pour l'immersion à froid) : 3 000 litres, - T6 (dégraissage) : 2 500 litres, - T7 (Zinc-Nickel alcalin) : 38 000 litres, - T8 (Zinc alcalin) : 35 350 litres, - ZT12 (lubrification) : 60 litres • Bains lessiviels de l'atelier d'immersion à froid : 2 500 litres 					
1132	A	<i>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges liquides stockés 2,605 t</i> <i>Quantité maximale de substances et mélanges liquides employés : 13 t de bain de phosphatation au nickel (g. anodine intensifier n°1)</i>	<i>Quantité maximale de substances et mélanges liquides stockés 2,605 t</i> <i>Quantité maximale de substances et mélanges liquides employés : 13 t de bain de phosphatation au nickel (g. anodine intensifier n°1)</i>	<i>quantité totale susceptible d'être présente</i>	≥ 10	tonnes	15,605	tonnes
2575	D	<i>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grairage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</i>		<i>puissance installée des machines fixes</i>	> 20	kW	80	kW

¹: AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique / A : installation soumise à autorisation / E : installation soumise à enregistrement / D : installation soumise à déclaration / NC : installation non classée.

² : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3260 précisée ci-dessus. Les MTD de référence relatives à la rubrique principale sont définies dans le « BREF » STM – Traitement de surface des métaux – et les « conclusions sur les MTD » correspondantes.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.1.2.- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EN MATIÈRE DE POLICE DE L'EAU

Rubrique et alinéa	AS, A, E, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé ²	Unités du volume autorisé
1.1.1.0.	D	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</i>	<i>2 forages de 40 mètres de profondeur qui captent la nappe du Lutécien</i>					
1.1.2.0.	D	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé</i>	<i>Prélèvement dans la nappe du Lutécien via l'un des 2 forages (le deuxième fonctionne en secours).</i>	<i>volume total prélevé</i>	> 10000 < 200000	m ³ /an	100 000	m ³ /an

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les prescriptions à l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 sont remplacées par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

